

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38100 Grenoble

Grenoble, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCIAG - BIOMAX

25 avenue de Constantine
38000 Grenoble

Références : 2026-088TS1
Code AIOT : 0003201516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CCIAG - BIOMAX implanté 98 RUE DU VERCORS 38000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables. Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la suite du rapport d'inspection et des réponses de l'exploitant, dans la continuité de l'instruction du dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCIAG - BIOMAX
- 98 RUE DU VERCORS 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0003201516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) exploite, dans le cadre d'une délégation de service public, le site de BIOMAX, centrale de cogénération produisant de la chaleur diffusée sur le réseau de chauffage urbain pour chauffer entre 15 000 et 20 000 équivalents-logements, mais aussi de l'électricité servant à répondre à la consommation de la centrale et à fournir près de 10 000 équivalents-logements. Le site comprend notamment les installations suivantes :

- un générateur à biomasse (G1) de 43,5 MW fonctionnant au bois, utilisant la technique du lit fluidisé bouillonnant (LFB) ;
- un générateur d'appoint de 43,1 Mwth (G2) fonctionnant au fioul domestique.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-09-21 du 28 septembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
8	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Suites de l'inspection de 2025 : alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.3.5 alinéa 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Suites de l'inspection de 2025 : Vitesse d'éjection du sécheur	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II (chaudières)/ article 13 (NH3, HAP, COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4, HCl, HF, dioxines / furanes, métaux, mercure)	/	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	/	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques modifications seront à apporter à l'arrêté préfectoral de 2018 suite à l'inspection de mai 2026. La DREAL insiste sur le fait de fournir une version révisée du dossier de réexamen du BREF LCP dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubriques concernées	Régime
Combustion de biomasse	Générateur biomasse d'une puissance de 43,5 MWth servant également au fonctionnement du sécheur	2910.A.1	A
Combustion de biocombustible liquide ou fioul domestique	Générateur d'appoint d'une puissance de 43,1 MWth	2910.B.1	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Puissance thermique totale de l'installation : 86,6 MWth	3110	A
Stockage de bois	5 510m ³	1532.3	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	40 t	4510.2	DC
Produits pétroliers et carburants de substitution	530t	4734.1.c	DC
Constats :			
Le tableau des activités, acté par l'arrêté préfectoral du 25/09/2018 et rappelé ci-dessus, doit être mis à jour : le double classement 2910/3110 a été supprimé par le décret n° 2018-704 du 03/08/18, la rubrique 2910 n'est plus applicable à Biomax. Un donné acte sera proposé à la suite du présent			

rapport afin de prendre en compte cette évolution de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection de 2025 : alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.3.5 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Des systèmes de détection incendie sont a minima présents dans les zones de stockage de la biomasse, le hall abritant la chaudière fonctionnant avec de la biomasse et le bâtiment abritant la chaudière utilisant le fioul domestique/biocombustible. Le déclenchement de la détection incendie est asservi aux dispositifs suivants : - coupure de l'alimentation de la chaudière en fioul domestique/biocombustible, - arrêt des convoyeurs de biomasse entre le hall de dépotage, les zones de stockage et les chaudières, - noyage à l'eau du stock tampon journalier d'alimentation en biomasse de la chaudière.
Constats : Un arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de se conformer à la prescription susvisée a été pris en date du 30 janvier 2026, la non conformité à cette prescription ayant été constatée lors des inspections de 2020, 2022 et 2025, et notamment l'asservissement de la détection incendie à la coupure d'alimentation de la chaudière en combustible. Un délai de six mois était laissé à l'exploitant pour résorber la non conformité. Par courrier du 27 mars 2026, référencé SBU/SCA/2026-1503, l'exploitant indique avoir mis en œuvre les modifications demandées le 12/02/2026 pour la chaudière G2 et le 24/03/2026 pour la chaudière principale. L'asservissement du noyage à l'eau du stock tampon d'alimentation en biomasse avait été mis en service à l'issue de l'inspection de novembre 2025, en décembre 2025. Les bordereaux de commande énonçant clairement les travaux à effectuer ont été transmis par le courrier du 27 mars 2026. Lors de l'inspection, ont été visualisés la fiche d'intervention 539 350 issue de la GMAO pour la chaudière G2, fiche clôturée le 23/02/2026, le mail du 24/3/2026 tenant lieu de compte-rendu par le responsable électricité/instrumentation qui conclut à la mise en place de l'asservissement pour le FOD sur G2 et les brûleurs sur la LFB. Le point a été vu conforme, les exigences de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-33 du 30/01/2026 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suites de l'inspection de 2025 : Vitesse d'éjection du sécheur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/11/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} |
|---|

Prescription contrôlée :

COPIER COLLER TBL AP (voir rapport 2025)
--

Constats :

Lors de l'inspection de novembre 2025, il a été relevé que l'exploitant ne respectait pas les vitesses d'éjection du sécheur (conduit C) et de la chaudière fioul G2 (conduit B).

La DREAL demandait sous 3 mois : " L'exploitant doit, soit apporter les éléments justifiant que la valeur minimale d'éjection n'est pas adaptée à la situation réelle, soit respecter la valeur prévue par l'arrêté préfectoral."

Le dépôt d'un dossier de porter à connaissance a été réalisé par mail du 15 juillet 2026, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, afin de demander une modification de l'arrêté préfectoral sur le paramètre de la vitesse d'éjection minimale en sortie du sécheur bois, ainsi que sur celle en sortie de la chaudière G2. L'instruction de cette demande permettra de s'assurer que tous les éléments de contexte utiles, ainsi qu'une mise à jour le cas échéant de l'étude de risque sanitaire, sont présents dans le dossier.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/11/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} |
|--|

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont
--

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. [...] III- Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le rapport de l'inspection de 2025 indiquait : « Les échéances des inspections périodiques (IP) ont été vérifiées pour les équipements suivants : [...] <i>Concernant la tuyauterie 60 52 125 250 0006, l'exploitant a indiqué que le plan de contrôle sera finalisé pour 2026, date de la première inspection périodique, ce qui est non conforme à la prescription qui demande que le plan de contrôle soit mis en place dans l'année suivant la mise en service. Il aurait donc dû être mis en place avant septembre 2022. »</i> Par le courrier du 27 mars 2026, l'exploitant indique qu'une visite a eu lieu avec l'organisme de contrôle (APAVE) pour consolider les plans associés, et que la visite doit être réalisée en juin 2026. Le plan de contrôle a été transmis par le mail du 15 juillet, le rapport lui est en attente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le rapport issu de l'inspection périodique de fin juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les

combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

- i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
- ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser

Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

[...]

Constats :

Concernant la chaudière principale LFB (lit fluidisé bouillonnant), le combustible est composé à 100 % de biomasse : plaquettes forestières (85%) ou bois sortie de statut de déchets (SSD). Le générateur d'appoint G2 est prévu pour fonctionner au fioul domestique, et si besoin à l'huile végétale. L'huile végétale n'a à ce jour jamais été utilisée sur ce site, aucun stock n'y est présent. L'article 5-2-I s'appliquerait le cas échéant.

Article 5-2-II

Cette prescription s'applique à la biomasse. Un plan d'analyses est disponible en début de saison de chauffe : plusieurs fournisseurs livrent les plaquettes forestières ou le bois SSD composant la biomasse alimentant G1. Les plans d'analyse correspondant aux saisons de chauffe depuis 2022 ont été examinés. Une analyse par saison de chauffe est prévue par fournisseur.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les fichiers de suivi excel synthétisant les résultats des analyses (sous-traitées) faites entre 2021 et 2026 pour la biomasse et répondant au "contrôle régulier de la qualité du combustible" : tous les paramètres demandés par la présente prescription sont vérifiés. Aucune valeur limite n'est fixée dans l'arrêté préfectoral de 2018. L'exploitant en applique pour plusieurs paramètres de la liste présente ci-dessus : Cl, F, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn).

Les paramètres suivants n'en disposent pas : PCI, Humidité, C, N, S, K, Na.

Il est demandé à l'exploitant d'identifier des valeurs de référence pour l'ensemble des paramètres, celles-ci ayant vocation à être reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire. Ces valeurs seront utilement intégrées au dossier de réexamen révisé attendu dans les meilleurs délais par la DREAL.

Un dépassement des valeurs seuil identifiées dans le fichier excel de l'exploitant a été constaté pour :

- le zinc : 241 mg/kg au lieu de 200 pour l'analyse du 16/3/2026,
- Pb = 64 mg/kg au lieu de 50 le 29/01/24, 35 au lieu de 4 le 3/2/26.

L'exploitant a indiqué qu'un dépassement unique ne donnait pas lieu à des actions correctives. Si la dérive est généralisée, le fournisseur est contacté pour trouver une solution.

La DREAL rappelle que le FOD est normé et ne nécessite pas, par conséquent, de caractérisation.

L'exploitant a indiqué vouloir améliorer la lisibilité des résultats et procèdera à des modifications pour la prochaine saison de chauffe. Pour chaque paramètre, les résultats seront repris sous forme de diagramme, affichant clairement la VLE et permettant de visualiser directement si dérive des résultats il devait y avoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE susvisée.

Constats :

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt ne sont pas fixés dans l'arrêté préfectoral. Ils devront l'être dans un arrêté préfectoral à venir, issu de l'instruction du dossier de réexamen.

Les critères OTNOC des phases P1 d'arrêt et de démarrage actuellement fixés par l'exploitant sont les suivants :

LFB

P1 démarrage début de période :

Brûleur démarrage Retour de marche brûleur 10YZ160010B1 ET Pas Chaudière en fonctionnement 10I900680I

P1 démarrage fin de période :

(Chaudière en fonctionnement 10I900680I : RM vis alimentation 1 et 2 (10YZ110030 & 10YZ110040) depuis 1 minute ET Consigne de charge chaudière > 50 %) OU PAS Brûleur démarrage Retour de marche brûleur 10YZ160010B1

G2

P1 démarrage début de période :

Étape 03 de la Séquence Principale (lancement balayage) ET Pompe générateur d'appoint (70P10011) ET Pas de contact Analyseur Chaudière G2 en fonctionnement

P1 démarrage fin de période :

au moins 2 des 3 critères ci-dessous SONT respectés Analyseur Chaudière G2 en fonctionnement :

- $O_2 < 7,8 \%$
- Détection de flamme
- débit de fioul > 300 kg/h) OU PAS "CHAINE DE SECURITE CHAUDIERE "

Il apparaît que ceux-ci ne sont pas assez précis. La fiche technique de combustion J (sur le site internet Aida INERIS) indique les critères à prendre en compte : afin de définir le point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt, l'exploitant peut utiliser des seuils de charge, ou se baser sur des paramètres de fonctionnement (teneur en oxygène des gaz de combustion, pression de vapeur...).

Pour rappel, l'exploitant doit déclarer dans GEREPP les émissions des appareils de combustion en phase de démarrage et d'arrêt, ainsi que lors des dysfonctionnements des systèmes de traitement des fumées. A cet effet, une ligne peut être ajoutée pour déclarer les émissions en phase NOC et une autre ligne pour déclarer les émissions en phase OTNOC.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt doivent être précisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : <u>Conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol</u> Deux procédures ont été transmises en amont de l'inspection : FI 3602-01 "Conduite du LFB" du 27/06/22 et FI 3602-26 "Conduite à tenir en cas de non-respect des émissions atmosphériques sur le LFB" du 12/02/26 FI 3602-26. Le seul dispositif de traitement des fumées en capacité d'être régulé est l'injection d'urée, qui est injectée au besoin et non en continu. Les procédures en place répondent à la demande. <u>Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes</u> Des fiches de la GMAO (outil de gestion de la maintenance) ont été vues par sondage, notamment ce qui concerne les systèmes de réduction ou de traitement des fumées : filtre à manche (contrôle et remplacement des manches), multicyclone (inspection visuelle annuelle et ramonage) et SNCR (contrôle de la qualité de l'urée, pompe de dépotage...). Plus spécifiquement, en ce qui concerne le filtre à manches, l'exploitant réalise les tests et essais suivants : test annuel à la fluorescéine, surveillance en continu de la différence de pression (ΔP), test destructif de colmatage réalisé chaque année sur une manche prélevée pour ce faire. Il a indiqué, de plus, vouloir disposer d'un jeu complet de manches en stock, soit 1200 manches au total, afin de pallier tout défaut généralisé sur le filtre à manche qui empêcherait la chaudière de fonctionner en raison des émissions atmosphériques qui seraient notables. Lors du démarrage de la saison 2026-2027, ce stock devrait être complet. Concernant le stock d'urée, un stock de secours est présent sur le site de la Villeneuve pour

l'ensemble des sites exploités par la CCIAG. Lors d'une commande, la livraison arrive en 10 jours.

Vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire

Les phases comptabilisées sont celles d'arrêt et de démarrage dès lors qu'on est dans les critères d'arrêt et de démarrage définis par l'exploitant (P1), les périodes d'indisponibilité d'un combustible (P2), les périodes d'indisponibilité d'un système de traitement des fumées (P3), les périodes d'essais, de réglages ou d'entretien (P4). Les compteurs OTNOC ont été vus en amont de l'inspection.

La manière de comptabiliser les phases OTNOC devra de plus être formalisée dans une procédure.

Évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire

Les périodes d'indisponibilités des systèmes de traitement sont actuellement comptabilisées en OTNOC uniquement si elles génèrent des dépassements des valeurs limites des rejets atmosphériques. L'exploitant comptabilise les émissions durant les phases P1, qu'il consigne dans le bilan annuel transmis à la DREAL. Il ne comptabilise pas celles des phases P2, P3 et P4 mais pourrait les avoir sur demande. Il indique ne pas voir la plus-value de ce compteur, car les chaudières sont pilotées en prenant comme un des indicateurs principaux les émissions analysées en continu ou semi-continu, ce qui permet de modifier les paramètres de conduite en cas de dépassement. Il a pour autant prévu de le faire à partir de l'été 2026 afin d'être conformes aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

La date de démarrage de la LFB est planifiée une semaine en amont. L'exploitant indique qu'il est de ce fait compliqué d'organiser la venue d'un organisme agréé pour analyser les émissions atmosphériques. **Il devra par conséquent pouvoir justifier que les plages de mesure des appareils**

de mesure en continu sont adéquates, notamment sur les phases de démarrage, et que les appareils sont correctement étalonnés (QAL2) afin de pouvoir s'affranchir d'une mesure par un organisme agréé. Ces éléments seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II (chaudières)/ article 13 (NH3, HAP, COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4, HCl, HF, dioxines / furanes, métaux, mercure)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect des VLE applicables
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les valeurs limite d'émission de l'arrêté ministériel (AM) ou de l'arrêté préfectoral (AP) (si plus contraignant) cf. AP du site + AMPG A LCP https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284870/2026-02-10
Constats : Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables dépendent du type d'appareil (chaudière à lit fluidisé bouillonnant pour la chaudière G1), du combustible (de la biomasse pour G1 et du fioul domestique pour G2), de la date d'autorisation (G1 et G2 en 2018), de la puissance de l'installation (l'installation 3110 est composée des 2 chaudières, pour une puissance totale de 86,6 MW), de leur durée annuelle de fonctionnement (> 1500 heures/an pour G1 et <1500 heures/an pour G2), et des traitements des fumées le cas échéant. Les paramètres pour lesquels l'arrêté ministériel est plus restrictif que l'arrêté préfectoral sont : - G2, cf article 10-II-a) : pour les poussières, pour prendre en compte les valeurs applicables pour le fioul domestique : 18 mg/Nm³ au lieu de 20 actuellement prescrit pour les valeurs en moyennes journalière et mensuelle ; - G1, cf article 13-IV-b)-1° : pour l'acide chlorhydrique HCl, 10 mg/Nm³ au lieu de 11 actuellement prescrit pour les valeurs en moyenne journalière ; - G1, cf article 13-VI-b) : pour le mercure, 0,005 mg/Nm³ au lieu de 0,05 actuellement prescrit ; Il est rappelé que les valeurs limites les plus restrictives s'appliquent, quand bien même l'arrêté préfectoral n'aura pas encore été mis à jour au démarrage de la saison de chauffe 2026-2027. Les VLE sont majoritairement respectées, les quelques dépassements occasionnels sont expliqués dans le bilan de l'auto-surveillance transmis chaque trimestre. Concernant les NOx, les COV et les poussières émises par la chaudière LFB, une étude technico-

économique (ETE), requise dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère, a été transmise en juillet 2026. Elle analyse la capacité du site à atteindre et respecter les valeurs basses des fourchettes des NEA-MTD du BREF LCP pour ces trois paramètres. Cette ETE sera instruite en même temps que le dossier de réexamen révisé, lequel n'est pas encore parvenu à l'inspection malgré une demande en décembre 2025 de le faire sous les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune des dites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

[...]

Constats :

Le programme de surveillance établi sur la chaufferie Biomax n'a pas été mis à jour suite aux évolutions apportées par l'arrêté du 30/01/2025 à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Cependant, la plupart des prescriptions de l'arrêté ministériel sont déjà prévues par l'arrêté préfectoral. Des modifications mineures seront à réaliser :

- G1, cf article 29-II : Le NH₃ est prévu en continu dans l'arrêté ministériel, tandis que l'arrêté préfectoral prévoit 2 mesures par an. L'exploitant réalise dans les faits une surveillance en continu. L'AP sera modifié via le futur arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction du dossier de réexamen.

La mise à jour du programme de surveillance est attendue pour la saison de chauffe 2026/2027. Tout comme les VLE, les dispositions les plus contraignantes sont applicables, quand bien même l'arrêté préfectoral n'aura pas encore été mis à jour à ce moment-là.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral. Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats : La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : Une telle procédure comprenant l'ensemble des informations demandées n'a été présentée par l'exploitant pour aucune des deux chaudières. Il a été vu au point de contrôle n°7 que les phases OTNOC liées à des indisponibilités de système de traitement des fumées n'étaient comptabilisées comme telles que si elles génèrent des dépassements des VLE. Or, le compteur OTNOC doit être alimenté dès lors qu'on entre en phase OTNOC, indépendamment des potentiels impacts, afin de pouvoir s'assurer que la limite des 120 heures prévue par la présente prescription était respectée, ainsi que celle des 5% prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018, comme explicité dans le guide pratique "Installations de combustion" réalisé par GIMELEC-FEDEN et approuvé par la DGPR : <i>"Les périodes OTNOC sont définies comme les périodes autres que les périodes normales de</i>

fonctionnement (Other Than Normal Operating Conditions) de l'installation de combustion et de ces systèmes de traitements de fumées. Réglementairement, elles doivent être aussi courtes que possible. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations."

Le compteur OTNOC sera modifié dès la saison de chauffe 2026-2027 pour faire apparaître le calcul permettant de vérifier que la limite des 5% explicitée plus haut est respectée.

Les procédures existantes sont complétées ou une procédure spécifique est créée permettant de répondre à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois